

RCS : POINTE A PITRE

Code greffe : 9712

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POINTE A PITRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01795

Numéro SIREN : 792 014 136

Nom ou dénomination : HEDONISTE

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000417

HEDONISTE

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 5000 Euros
 Siège social : Immeuble Le Sommet, BT A, LOT N°39, Jarry
 42 rue Ferdinand Forest, 97122 Baie Mahault
 792 014 136 RCS POINTE-A-PITRE

*Certifié conforme
 à l'original par
 le Président
 13/01/21*

**PROCES-VERBAL
 DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
 EN DATE DU LUNDI 27 DECEMBRE 2021**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
 L'ENREGISTREMENT

POINTE-A-PITRE

Le 10/01/2022 Dossier 2022 00000956, référence 9714P32 2022 A 00013

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

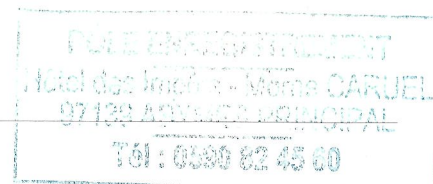
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'an deux mille vingt et un,

Le lundi vingt-sept décembre,

À huit heures (8h00),

Lieu : au siège social



- Monsieur **Sébastien, David, VILDEUIL**, né le 20 août 1981 à BONDY (93), demeurant Lieu-dit Chemin de Fond Budan 97122 Baie-Mahault, agissant,

En qualité d'associé unique de la Société HEDONISTE, au capital de 5.000 euros, dont le siège social est Immeuble Le Sommet, BT A, LOT N°39, Jarry, 42 rue Ferdinand Forest 97122 Baie-Mahault, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 792 014 136 RCS Pointe-à-Pitre,

Propriétaire de la totalité des mille (1.000) de parts sociales de cinq (5) euros de valeur nominale chacune,

Assiste à l'assemblée et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

En qualité de gérant de la Société HEDONISTE.

I- DEVANT SE PRONONCER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Fixation des conditions et modalités de cette opération de Transformation ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;

[Signature]

- Constatation de l'attribution de l'intégralité des actions composant le capital social aux associés de la société sous sa forme de société par actions simplifiée,
- Nomination du Président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée,
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

II- A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

PREMIERE DECISION

(Approbation de la valeur des biens composant l'actif social)

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, Madame Corinne DE SEVERAC, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 224-3, L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, approuve expressément les termes de ces rapports, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la situation de la Société, la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

DEUXIEME DECISION

(Transformation de la Société en société par actions simplifiée)

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, et ainsi, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.



TROISIEME DECISION

(Fixation des conditions et modalités de cette opération de transformation)

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, décide que cette transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée a lieu aux conditions et modalités suivantes :

La Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée ne doit être que la continuation pure et simple sous une forme différente de la Société actuelle sans création d'un être moral nouveau.

L'objet de la Société, la dénomination sociale, la durée de la Société, le siège social, la durée de l'exercice social restent inchangés.

La Société demeure soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux (à savoir à l'impôt sur les sociétés).

La durée de l'exercice en cours, qui se clôturera le 31 décembre 2021, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de Société par Actions Simplifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, présentés, contrôlés, communiqués et soumis à l'approbation dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

L'associé unique, qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours, prendra les décisions conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées. Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée et les dispositions du code de commerce applicables.

Le rapport de gestion dudit exercice en cours, *si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi en vigueur*, sera également établi, communiqué et présenté conformément aux règles fixées par les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées et par les dispositions statutaires de la Société sous sa forme nouvelle. Compte tenu que le gérant de la Société sous son ancienne forme à responsabilité limitée sera le Président de la Société sous sa nouvelle forme, un seul rapport de gestion sera établi d'un commun accord entre l'ancien et le nouveau dirigeant.

Le rapport spécial sur les conventions réglementées conclues au cours de l'exercice en cours sera établi, communiqué et présenté conformément aux règles fixées par les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées et par les dispositions statutaires de la Société sous sa forme nouvelle.



L'associé unique constate également qu'à l'issue de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, le capital social reste fixé à 5.000 euros. Il sera désormais divisé en 1.000 actions ordinaires de 05 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées à l'associé unique à raison de Une action pour Une part.

QUATRIEME DECISION

(Adoption des statuts)

En conséquence des décisions précédentes, l'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de statuts qui régiront la Société sous sa nouvelle forme, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société par Actions Simplifiée, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, constate que les actions de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée seront attribuées en totalité à l'associé unique dans la proportion de ses droits dans le capital social, à raison d'une action de la Société sous nouvelle forme pour une part sociale actuellement détenue, avec effet à compter de la réalisation de la transformation en SAS.

SIXIEME DECISION

(Désignation du Président)

L'associé unique prend acte que les fonctions de gérant, exercées par Monsieur Sébastien VILDEUIL prennent automatiquement fin ce jour, du fait de l'adoption de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

L'associé unique, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée à compter de ce jour :

Monsieur Sébastien, David, VILDEUIL, né le 20 août 1981 à BONDY (93), de nationalité Française, demeurant au Lieu-dit Chemin de Fond Budan 97122 Baie-Mahault.

Monsieur Sébastien, David, VILDEUIL, accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées de Président et déclare ne faire l'objet d'aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction ou d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions et qu'il satisfait aux conditions requises par la Loi pour l'exercice du mandat qui vient de lui être confié.

Cette nomination prendra effet à compter de la réalisation de la transformation de la Société en SAS.



Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société sous sa nouvelle forme aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

SEPTIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de la transformation)

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en Société par actions simplifiée est définitivement réalisée à compter de ce jour.

HUITIEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifié(e) conforme au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à **08h35**.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique présent.

Monsieur Sébastien VILDEUIL

Associé unique



Monsieur Sébastien VILDEUIL

Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation du mandat de Président »

Bon pour acceptation du mandat de
Président



HEDONISTE

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 5 000 euros

Immeuble le Sommet, BT A, Lot n°39, Jarry

42 rue Ferdinand Forest

97122 BAIE MAHAULT

RCS Pointe à Pitre 792 014 136

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

DESIGNE POUR LA TRANSFORMATION

DE L'EURL HEDONISTE EN SAS

Corinne de SEVERAC

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie Régionale de Toulouse

35B, Bd des Récollets – 31400 Toulouse

corinne@deseverac.com

HEDONISTE

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 5 000 euros

**Immeuble le Sommet, BT A, Lot n°39, Jarry – 42 rue Ferdinand Forest
97 122 BAIE MAHAULT**

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes
sur la transformation de la société HEDONISTE,
société à responsabilité limitée à associé unique,
en société par actions simplifiée

A l'associé unique,

En ma qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce, et d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision de l'associé unique en date du 3 décembre 2021, j'ai établi le présent rapport afin :

- De vous présenter mon analyse de la situation de votre société ;
- De vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Ma mission prend fin avec l'émission du présent rapport. Il ne m'appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, n'appelle pas d'observation de ma part.

Mission du commissaire à la transformation

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- A contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence, d'appartenance, d'évaluation ;
- A vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, dont la crise sociale et sanitaire de la Guadeloupe, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.
- A apprécier les effets de la prise de contrôle des différentes participations à la date de mon rapport ;

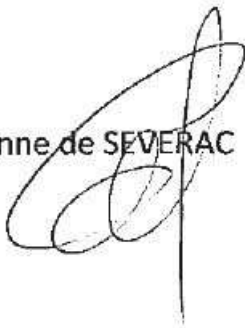
Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, fixé par les statuts à 5 000 euros.

Fait à Fort de France, le 7 décembre 2021

Le commissaire à la transformation,

Corinne de SEVERAC



Signé électroniquement le 07/12/2021 par
Corinne De Severac



Certifié conforme
à l'original par le
président 13/01/21



HEDONISTE

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital de 5.000 euros

Siège social : Immeuble Le Sommet, BT A, LOT N°39, Jarry

42 rue Ferdinand Forest

97122 Baie Mahault

792 014 136 RCS POINTE-A-PITRE

STATUTS

**ADOPTES PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU LUNDI 27 DECEMBRE 2021**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{er} – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2013, à Basse-Terre, enregistré au service des impôts des entreprises de Basse-Terre le 13 mars 2013 Bordereau n°2013/102 Case n°7 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Basse-Terre le 26 mars 2013.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décisions de l'associé unique en date **du 27 décembre 2021**, statuant à l'unanimité.

Elle est régie par les présents statuts et par les lois et les règlements en vigueur applicables, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, régissant les Société par Actions Simplifiée actuellement en vigueur ou qui pourraient être promulguées ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiée pluripersonnelles.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de ses titres sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société continue d'avoir pour objet, tant en France et qu'à l'étranger :

- La prise de participations ou de tous intérêts, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, dans toutes les sociétés, entreprises, affaires ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelle qu'en soit l'objet ou l'activité ;
- L'animation des filiales, par leur contrôle effectif et par la participation active à la définition et à la conduite de leur politique, à la gestion stratégique ou opérationnelle du groupe, à la détermination des objectifs ou orientations à moyen et long terme ;

La Société peut accorder aux sociétés dans lesquelles elle détient une ou plusieurs participations et/ou à leurs filiales faisant partie du groupe :

- ✓ Toute assistance, conseil, fourniture de prestations de services, notamment de nature spécifique, administrative, juridique, comptable, financière, fiscale, mobilière, immobilière, informatique, management, communication, marketing, technique, stratégique, sociale, ressources humaines et autres ;

- ✓ Toute opération de logistique, de publicités, de promotion, de prospection ;
 - ✓ Contrôle de gestion, gestion financière, gestion des achats, gestions des stocks, et toute autre gestion de toute nature ;
 - ✓ Toute opération avec ou sans garantie : tous concours, prêts, avances, garanties ou sûretés, dépôts, escompte, couverture de risque de change, ou de toute autre manière ;
 - ✓ Toutes études, assistance, marketings, managements, conseil, sur la politique commerciale, sur l'organisation et la structuration d'opérations commerciales ;
 - ✓ Et plus généralement, toutes opérations ou activités se rapportant à l'animation active du groupe par des moyens matériels et humains mis en œuvre (holding animatrice de groupe).
- Les activités d'une société de financement du groupe et, en tant que telle, l'activité de centralisation de trésorerie, de gestion et l'administration de trésorerie et plus généralement, toutes opérations de trésorerie, y compris de placements financiers ;
 - La gestion, l'administration, l'assistance, le contrôle, la mise en valeur et le développement de ces participations ou intérêts ;
 - L'acquisition, la prise à bail, l'exploitation ou la location de tous matériels industriels, administratifs, bureautiques, informatiques, de transports ou autres ainsi que de tous logiciels ;
 - L'acquisition, la vente, l'achat ou autrement, la gestion, la prise à bail ou la location, l'exploitation sous toutes formes, l'installation, l'aménagement, de tous locaux, immeubles bâtis ou non bâtis, et/ou droits immobiliers, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la Société, de ses filiales ou sous-filiales ainsi que de tous établissements ou fonds de commerce ;
 - L'obtention, l'acquisition, la cession et l'exploitation sous toutes formes de toutes concessions, autorisations, de tous procédés, brevets, licences, marques, modèles et droits de propriété intellectuelle ;
 - L'acquisition, l'aliénation, l'échange, et toutes opérations portant sur des actions, parts sociales, obligations ou bons qui pourront être convertibles et/ou subordonnées et généralement, sur toutes valeurs mobilières ou droits immobiliers quelconques ;
 - La création, l'acquisition, la vente, la prise en location-gérance, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte, de tous établissements commerciaux ou industriels et de tous fonds de commerce ;

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou de droits sociaux, de fusion ou opérations assimilées, d'alliance ou association, de société en participation ou de prise, de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La Société peut participer à la création et au développement de n'importe quelle entreprise (financière, économique, civile, commerciale, industrielle, artisanale, immobilière) et leur prêter tous concours, que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière.

Et plus généralement, toutes opérations financières, économiques, civiles, commerciales, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes ou complémentaires, de nature à faciliter et favoriser son expansion ou son développement. Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société reste : **HEDONISTE**

Dans tous les actes et documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à : **Immeuble Le Sommet, BT A, LOT N°39, Jarry
42 rue Ferdinand Forest
97122 Baie Mahault**

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou les départements limitrophes par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité définies au **32.4 de l'article 32** des présents statuts (décisions collectives ordinaires).

Il peut être également transféré dans tout autre département français par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

La création, le déplacement ou la fermeture d'établissements ou succursales, en tout lieu en France intervient sur simple décision de la Présidence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée. Etant précisé que cette durée étant la durée maximale fixée par la loi.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou, s'ils sont plusieurs, par décision collective extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer l'associé unique ou s'ils sont plusieurs, provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, l'associé unique ou tout associé en cas de pluralité d'associés, peut demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 – APPORTS (FORMATION DU CAPITAL)

Lors de la constitution, les apports faits par l'associé unique ont été d'un montant de cinq mille euros (5.000 euros).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 EUR). Il est divisé en CENT (100) actions ordinaires de CINQ (05) EUROS chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie, appartenant toute à l'associé unique.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, et être assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Lorsque les conditions légales sont réunies, elle peut créer des actions de dividendes prioritaires (ou préciputaires) avec ou sans droit de vote.

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable. Il peut être suspendu pour une durée déterminée ou déterminable ou supprimé.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà des limites peut être annulée.

Lorsque ces actions de préférence sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Lorsque cette procédure des avantages particuliers est applicable, le ou les bénéficiaires de l'émission ne peuvent pas prendre part au vote sur la résolution les concernant, ni pour eux-mêmes ni comme mandataires, et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; ni, par voie de conséquence, pour celui du quorum s'il est requis dans les présents statuts.

L'émission des actions de préférence suppose en principe l'établissement d'un rapport spécial d'un Commissaire aux apports. Un ou plusieurs Commissaires aux apports doivent être désignés à l'unanimité des fondateurs ou des associés ou, à défaut, par décision de justice pour apprécier sous leur responsabilité les avantages particuliers ; il ne peut s'agir que de Commissaires aux comptes ne réalisant pas et n'ayant pas réalisé depuis trois (3) ans de mission au sein de la Société conformément à la loi (art. L 228-15, al. 1 modifié par loi 2019-744 du 19-7-2019).

Les actions ordinaires peuvent être rachetées ou converties en actions de préférence sur décision unilatérale de l'associé unique ou, s'ils sont plusieurs, sur décision collective extraordinaire des associés et ce, dans les conditions fixées par la loi.

Les titulaires d'actions devant être converties en actions de préférence de la catégorie à créer ne peuvent, sous peine de nullité de délibération, prendre part au vote sur la création de cette catégorie et les actions qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, à moins que l'ensemble des actions ne fassent l'objet d'une conversion en actions de préférence.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision unilatérale de l'associé unique ou, s'ils sont plusieurs, sur décision collective extraordinaire des associés et ce, dans les conditions fixées par la loi. La Société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Les modalités de conversion des actions de préférence seront prévues par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une assemblée générale extraordinaire des associés.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'associé unique par décision unilatérale ou, s'ils sont plusieurs, la collectivité des associés par décision collective extraordinaire, détermine les caractéristiques des actions émises et les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou amorti ou réduit, en vertu d'une décision unilatérale de l'associé unique ou, s'ils sont plusieurs, en vertu d'une décision collective des associés, statuant sur le rapport du Président, par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

9.1 Augmentation de capital

- Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions (ordinaires ou de préférence), soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières, ou d'options de souscriptions d'actions, donnant accès au capital (*bons de souscription d'actions, obligations convertibles, remboursables ou échangeables en actions, etc.*), dans les conditions prévues par la loi.
- Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par l'associé unique ou, s'ils sont plusieurs, en assemblée extraordinaire des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Si l'augmentation de capital en numéraire est réalisée par élévation de la valeur des parts, s'ils sont plusieurs, la collectivité des associés délibère à l'unanimité des associés.

- Les actions nouvelles ou titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant nominal majoré d'une prime d'émission ou prime d'apport (en cas d'apport en nature) ou prime de fusion ou de scission (en cas de fusion ou scission).

Cette prime a pour objet d'égaliser les droits des actionnaires anciens et nouveaux lorsqu'il existe des réserves ou des plus-values d'actif apparentes ou occultes. Elle est la contrepartie des droits que les actionnaires nouveaux acquièrent sur ces réserves ou plus-values.

- Les titres de capital nouveaux sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, d'apport, de fusion ou de scission, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants, soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les titres de capital nouveaux peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- En cas d'augmentation du capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles. Étant entendu que ledit capital social est libéré lorsque les fonds ont été effectivement versés par les souscripteurs à la Société.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

- En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés, à l'unanimité, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par décision collective des associés réunis en assemblée générale ou, à défaut, par décision de justice.

En cas d'augmentation de capital par un apport en nature par un associé, celui-ci ne peut pas participer au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité fixée par les présents statuts pour ce genre d'opération.

- L'associé unique ou, s'ils sont plusieurs, la collectivité des associés, est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président d'une augmentation de capital immédiate ou à terme. Toutefois, l'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi.

À cet effet, l'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements, une augmentation de capital, d'en constater sa réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, ils peuvent aussi déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres et/ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Toutefois, quelle que soit l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés, le Président de la Société ne peut pas, en principe, réaliser une augmentation de capital en apports en nature, l'évaluation de ces derniers relevant de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés réunis en assemblée générale. L'associé unique ou la collectivité des associés ne peut déléguer sa compétence et doit approuver l'évaluation de ces apports ainsi que l'octroi d'éventuels avantages particuliers aux apporteurs.

- Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».
- Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L 225-129 à L 225-129-6 du Code de commerce.

Droit préférentiel de souscription en cas de pluralité d'associés :

- Chaque associé a le droit de souscrire un nombre d'actions nouvelles en proportion de sa participation dans le capital. Toute décision d'augmentation de capital prise en violation de cette disposition est nulle (C. com. L 225-132, al. 2).

Sauf stipulation contraire éventuelle établissant des actions de préférence sans droit de vote, en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription aux actions nouvelles de numéraire émises pour réaliser cette opération. Il s'agit de souscriptions à titre irréductible effectuées en vertu du droit de souscription qui est réservé aux associés existants.

En cas de pluralité d'associés, les associés disposent, en outre, un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément. En effet, si la collectivité des associés ou en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrits un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Ce droit de souscription ne peut s'exercer que dans la limite des actions non souscrites à titre irréductible.

- Le droit préférentiel de souscription est réservé aux associés, à l'exclusion des porteurs de tous autres titres (obligataires, notamment). Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription sauf clause contraire des statuts ou décision à l'unanimité de la collectivité des associés.

Les associés ne peuvent bénéficier du droit préférentiel de souscription que si leurs actions sont intégralement libérées des versements restant dus à la Société.

- Ce droit préférentiel est négociable (par virement de compte à compte) lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible par les voies civiles (C. civ. art. 1690) dans les mêmes conditions que l'action elle-même et sous réserves des dispositions pour la **transmission des actions elles-mêmes prévues au « Titre IV »** des présents statuts.

- Toutefois, les associés peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel, totalement ou partiellement, dans les conditions prévues par la loi.

- La décision relative à la conversion des actions de préférence emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription pour les actions issues de la conversion.

- La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes.

Tout tiers ne peut prendre de participation au sein de la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans être préalablement agréé par la collectivité des associés statuant dans les conditions précisées sous l'**article 19** ci-après, pour l'agrément des Cessions de titres. Ledit tiers doit, dans ce cas, solliciter son agrément préalablement à la souscription.

- En cas de pluralités d'associés, dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital (ou actions) auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription, s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

9.2 Amortissement et réduction du capital

- Le capital peut être amorti, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

L'associé unique ou la collectivité des associés s'ils sont plusieurs, peut décider la reconversion des actions totalement ou partiellement amorties en actions de capital. En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés doit être, s'il y a lieu, soumise à la ratification des assemblées spéciales de chacune des catégories d'actionnaires ayant les mêmes droits.

- Le capital peut être également réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, *notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital ou de rachat partiel des actions, ou de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale*, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

Lorsque la réduction de capital s'opère par voie de réduction de la valeur nominale des titres ou par réduction de leur nombre, les associés (s'ils sont plusieurs) sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés en cas de pluralité d'associés.

La réduction du capital est décidée ou autorisée, par décision unilatérale de l'associé unique ou, s'ils sont plusieurs, par décision collective extraordinaire des associés, dans les cas et conditions prévus par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi.

À cet effet, ils peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements, une réduction du capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater sa réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

9.3 Dispositions communes

Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, comme dans le cas de division ou de regroupements d'actions, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession d'actions ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier d'actions nouvelles.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital ayant pour effet de permettre l'entrée d'un nouvel actionnaire, les dispositions en matière d'agrément édictées à l'article 19 des présents statuts sont applicables à condition que la Société ait au moins deux (2) associés (*SAS pluripersonnelle*).

TITRE III - ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS OU TITRES DE CAPITAL

La Société ne pouvant procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses titres, les actions émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT

- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente (30) jours à compter de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.
- En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, *sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats*, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information. Chacun pourra y assister, prendre part aux discussions qui précèdent le vote, leurs avis et observations sur les résolutions soumises au vote seront, le cas échéant, consignés sur le procès-verbal d'assemblée générale, comme ceux des autres porteurs de titres sociaux.

En tout état de cause, devront être respectées les dispositions légales en la matière lesquelles primeront sur les stipulations de ladite convention qui lui seraient contraires.

- En tout état de cause, devront être respectées les dispositions légales en la matière lesquelles primeront sur les stipulations de ladite convention qui lui seraient contraires.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;

- le nu-proprétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS EN NUMERAIRE

- Les nouvelles actions en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le montant nominal des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet.

- Lorsque les actions en numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, sur appels du Président de la Société aux époques, aux conditions et aux modalités qu'il fixe, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au RCS en cas de constitution (en ce qui concerne le capital initial), et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de chaque associé quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception – ou par courrier remis en mains propres contre reçu – ou par courrier envoyé par voie électronique contre un récépissé.

- Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.
- Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds nécessaires pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte au Président de la Société ou aux administrateurs de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de le faire à leur place.
- Le droit aux dividendes peut être suspendu à l'encontre d'un associé défaillant qui néglige de répondre aux appels de fonds destinés à la libération des actions.

- Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux (2) ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la Société, les sommes non libérées sont de plein droit, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur. Ainsi, l'associé, qui ne sera pas exécuté après une mise en demeure, peut être privé du droit de vote et du droit aux dividendes.

ARTICLE 13 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

L'émission des valeurs mobilières est autorisée par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision extraordinaire des associés s'ils sont plusieurs.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription aux valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

À dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- *Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits d'actions de catégories différentes qui pourraient être émis*, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, les réserves, l'actif social et le boni de liquidation. À cet égard, toutes les actions disposent du même droit pécuniaire.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

- Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou, s'ils sont plusieurs, par la collectivité des associés.

- Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.
- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés s'ils sont plusieurs.
- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, *ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération*, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 15 – PACTE D'ACTIONNAIRES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les associés peuvent décider d'établir un pacte d'actionnaires constituant un complément nécessaire et indissociable des présentes, dont il est indivisible en raison de son caractère déterminant pour les associés signataires. Il a la même valeur juridique que les présents statuts.

Toute cession ou transmission effectuée par l'une d'elles est nulle en cas de violation des dispositions du pacte d'actionnaires, car cette cession ou transmission est considérée comme ayant été réalisée en violation d'une clause statutaire.

TITRE IV

CESSION ET TRANSMISSION D' ACTIONS

LOCATION D' ACTIONS - NANTISSEMENT DES ACTIONS

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE TITRES (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

16.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, la soussignée a convenu des définitions ci-après :

- titre de capital : désigne les actions, tous titres et valeurs mobilières émis par la Société, donnant accès, de façon immédiate, différée, ou à terme et de quelque manière que ce soit (*que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement*), à une quotité du capital de la Société (*en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété*) ou à des droits de vote ou droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, le droit de souscription attaché aux autres titres et valeurs mobilières visées ci-dessus, et les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés.
- Cession : signifie toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, volontaire ou forcé, entraînant par quelque moyen que ce soit, le transfert (*de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit*) des titres ou des valeurs mobilières émises par la Société, notamment par aliénation (*par vente, prêt, apport, fusion ou scission, transmission, donation, legs ou autre mode de mutation, attribution gratuite, partage, licitation, échange, liquidation, cession judiciaire ou par voie d'adjudication publique, constitution de trusts ou de fiducies, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen*), échange, et opérations assimilées, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière.
- Tiers : toute personne non associée de la Société.

16.2 Modalités de transmission des actions

- La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur un comptes individuels et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La cession ou transmission des actions émise par la Société, et plus généralement des titres émis, s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire dans les livres de la Société à la date fixée par l'accord commun des parties, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La cession d'actions (ou ce mouvement) est alors enregistrée sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre de mouvements des titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription, au plus tard dans les quinze (15) jours de la réception de l'ordre de mouvement ou de la vérification des opérations de cession automatique.

- Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 17 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS PAR L'ASSOCIE UNIQUE

- **Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.**

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

- En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.
- En cas de décès de l'associé unique, personne physique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.
- La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

Les dispositions des articles 18,19,20,24, et 25 ci-après ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 18 – PREEMPTION DES CESSIONS D'ACTIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

18.1 En cas de pluralités d'associés, toute cession ou transmission des actions de la Société, à l'exception seulement de celles intervenant entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après du présent article.

Autrement dit, en cas de projet de cession de tout ou partie de ses titres à un tiers étranger à la Société et sous réserve du respect des stipulations de **l'article 19** ci-après, l'associé Cédant doit offrir prioritairement aux autres associés lesdits titres.

La cession de droits de souscription, la vente ou d'attribution de titres donnant droit à souscrire des actions est également soumise à l'exercice de ce droit de préemption.

Par exception, le nantissement d'actions de la Société échappe au droit de préemption, étant cependant précisé que l'associé concerné devra informer le ou les associés bénéficiaire(s) d'un droit de préemption sur les actions concernées, de toute prise de nantissement. Toutefois, la vente ou l'attribution d'actions nanties reste soumises à la procédure de préemption.

18.2 L'associé Cédant devra informer sans délai la Société en notifiant son projet de cession au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception - ou par courrier remis en mains propres contre reçu - ou par courrier envoyé par voie électronique contre un récépissé, indiquant :

- *le nombre et nature des actions dont la cession ou la transmission est envisagée ;*
- *l'identité du cessionnaire : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux et de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime ;*
- *le prix de cession ainsi que les conditions de la cession projetée ;*
- *ou l'estimation du prix des actions en cas de donation, ainsi que les conditions de la mutation projetée ;*
- *et le cas échéant, une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire s'il en existe une.*

La date de réception de la dernière des notifications de l'associé Cédant fait courir un délai de SOIXANTE (60) JOURS, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, l'associé Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'agrément prévu à l'**article 19** des présents statuts.

18.3 Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

S'il entend exercer son droit de préemption, tout associé préempteur doit notifier au Président, au plus tard dans les TRENTE (30) JOURS à compter de la date à laquelle il aura reçu la notification ci-dessus visée, son intention de se porter acquéreur précisant *le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, son acceptation ou son désaccord sur le prix (ou la valeur) notifié pour les actions*. Cette notification doit être effectuée au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception - ou par courrier remis en mains propres contre reçu - ou par courrier envoyé par voie électronique contre un récépissé.

Le Président établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées et la transmet sans délai à tous les associés.

18.4 À l'expiration du délai de TRENTE (30) JOURS prévu au **18.3** ci-dessus et avant celle du délai de SOIXANTE (60) JOURS fixé au **18.2** ci-dessus, le Président doit notifier les résultats de la préemption à l'associé Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception - ou par courrier remis en mains propres à l'associé cédant contre reçu - ou par courrier envoyé par voie électronique contre un récépissé.

À défaut d'exercer leur droit de préemption dans les conditions de forme et de délai visées au paragraphe ci-dessus, le ou les associés seront réputés avoir définitivement renoncé à leur droit de préemption. L'associé Cédant sera libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, à condition toutefois d'obtenir préalablement l'agrément prévu à l'**article 19** des présents statuts.

18.5 Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la cession, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes, avec répartition des rompus à la plus forte moyenne, sauf accord amiable entre eux.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la cession, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve d'obtenir préalablement l'agrément prévu à l'**article 19** ci-après, l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

Toutefois, l'associé Cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'agrément prévu à l'**article 19** ci-après.

18.6 Chaque associé ou actionnaire exerçant son droit de préemption devra racheter simultanément la part de créance en compte courant en proportion du nombre de titres qu'il acquiert, à la valeur nominale, et le cas échéant, majorée des intérêts courus calculés au prorata temporis sauf clause contraire d'un commun accord entre les parties.

18.7 En cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiés, le prix des titres de capital préemptés sera déterminé par un expert désigné d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre elles pour désigner l'expert dans les huit (8) jours de la demande à elle faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception - ou par courrier remis en mains propres contre décharge - ou par courrier envoyé par voie électronique contre un récépissé, il sera procédé à une nomination Judiciaire en Référé de l'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société (comprenant la fixation du prix), au Cédant et à l'associé bénéficiaire du droit de préemption ayant sollicité sa désignation, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés, moitié par l'associé Cédant et moitié par les associés préempteurs au prorata des titres préemptés ; cependant, si l'associé Cédant décide de conserver ses actions et de renoncer à la cession après désignation de l'expert, les frais seront intégralement supportés par l'associé Cédant.

18.8 Le Cédant pourra renoncer à son projet de cession s'il n'est pas d'accord sur le prix fixé par l'expert.

Il devra alors notifier sa décision au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, laquelle devra être expédiée dans les huit (8) jours de la réception par lui du rapport d'expertise déterminant la valeur des titres en cause ; et ce à peine de caducité de ce droit de repentir.

Cette notification pourra également être faite par courrier remis en mains propres - ou par courrier envoyé par voie électronique contre un récépissé, au Président de la Société contre reçu, dans le même délai de huit (8) jours.

18.9 En cas d'exercice du droit de préemption par les associés, la cession des actions concernées par ladite préemption devra être réalisée dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la notification faite par le Président à l'associé Cédant visée au **18.4**.

En cas de recours à l'expertise, la cession des actions concernées par la préemption devra être réalisée dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception par les parties du rapport d'expertise déterminant la valeur des titres en cause.

Sauf accord commun contraire, le prix des actions préemptées sera payable comptant à la date de la cession, contre remise des ordres de mouvement par l'associé Cédant.

18.10 À défaut de l'exercice du droit de préemption par les associés, l'associé Cédant est libre de réaliser la cession mais seulement aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans notification initiale et sous réserve de l'obtention préalablement de l'agrément de la cession prévu ci-après à l'article 19 des présents statuts.

ARTICLE 19 – AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS OU DES VALEURS MOBILIERES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

19.1 En cas de pluralité d'associés, seules sont libres d'agrément toute cession ou transmission d'actions ou de valeurs mobilières, par quelque moyen que ce soit, intervenant entre les associés.

19.2 Toutefois, sous réserve du respect de la procédure de préemption visée à l'article 18 et du non-exercice du droit de préemption dans les conditions dudit article, toute cession ou transmission d'actions ou de valeurs mobilières, sous quelque forme que ce soit (même à titre gratuit) donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire sauf au profit des autres associés, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix attachées aux actions existantes et disposant du droit de vote. Étant précisé que les actions de l'associé Cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité et que ce dernier participera au vote.

Les actions de préférence devront être transformés en actions ordinaires afin d'être transmissibles, sauf au profit des autres associés. Cette décision de transformation sera prise par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

19.3 La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société dans le délai de TRENTE (30) JOURS de l'issue de la procédure de préemption prévue à l'article 18 ci-dessus visée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception - ou par courrier remis en mains propres contre reçu - ou par courrier envoyé par voie électronique contre un récépissé, en indiquant :

- le nombre et nature d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée ;
- l'identité du cessionnaire : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux et de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime ;
- le prix de cession ainsi que les conditions de la cession projetée
- ou l'estimation du prix des actions en cas de donation, ainsi que les conditions de la mutation projetée,
- et le cas échéant, une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire, s'il en existe une.

Le Président dispose d'un délai de TROIS (3) MOIS à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé Cédant la décision de la collectivité des associés.

19.4 Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception - ou par courrier remis en mains propres contre reçu- ou par courrier envoyé par voie électronique contre un récépissé.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite, le Président doit convoquer la collectivité des associés en assemblée ou les consulter par écrit ou par visio-conférence ou par tous moyens de télécommunication électronique afin que les associés délibèrent sur le projet de cession des actions sur ledit projet. Cette consultation doit se tenir au plus tard dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification dudit projet faite au Président.

La décision de la collectivité des associés, d'agrément ou de refus, n'a pas à être motivée. En cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.

Cette décision est notifiée par le Président au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception -ou par courrier remis en mains propres contre reçu - ou par courrier envoyé par voie électronique contre un récépissé.

Si la collectivité des associés n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de TROIS (3) MOIS à compter de la réception de la demande d'agrément du projet de cession visée au **19.3**, le consentement à la cession est réputé acquis.

19.5 En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession ou la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de l'assemblée ou de la consultation ayant agréé le ou les cessionnaire(s) proposé(s) (décision d'agrément). C'est-à-dire que si le ou les cessionnaire(s) proposé(s) sont agréés, les ordres de mouvement des Titres de la Société, devront être signés au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de l'assemblée ou de la consultation ayant agréé le ou les cessionnaire(s) proposé(s) (décision d'agrément).

À défaut de réalisation du transfert dans ce délai imparti, l'agrément est frappé de caducité, sauf prorogation accordée par tous les associés pour la réalisation de ce transfert ou, le cas échéant, par décision de Justice à la demande de la Société.

Sauf accord commun contraire, le prix des actions cédées sera payable comptant à la date de la cession, contre remise des ordres de mouvement par l'associé Cédant.

19.6 En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), l'associé Cédant dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession. Cette notification peut également être faite par courrier remis en mains propres contre reçu - ou par courrier envoyé par voie électronique contre un récépissé, au Président de la Société, dans le même délai de quinze huit (8) jours.

Si l'associé Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et si la collectivité des associés refuse d'agréer cette cession, les autres associés sont tenus, dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir les actions de l'associé Cédant ou de faire les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés par la collectivité des associés, comme il est dit ci-dessus.

La Société peut également décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de les racheter. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, soit de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou soit de les annuler. De même, lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

Toutefois, ce délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification du refus d'agrément peut être prolongé par décision unanime des associés ou, le cas échéant, par décision de Justice à la demande de la Société.

Si à l'expiration dudit délai de quarante-cinq (45) jours, éventuellement prorogé, la Société n'a pas racheté, fait racheter les titres ou réduit son capital du montant de la valeur desdits titres, le consentement est réputé acquis et l'associé Cédant peut réaliser la transmission initialement prévue.

19.7 En cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiés, le prix des titres rachetés sera déterminé par un expert désigné d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre elles pour désigner l'expert dans les huit (8) jours de la demande à elle faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception - ou par courrier remis en mains propres contre décharge- ou par courrier envoyé par voie électronique contre un récépissé, il sera procédé à une nomination Judiciaire en Référé de l'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société (comprenant la fixation du prix), au Cédant et/ou au cessionnaire ayant sollicité sa désignation, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé Cédant et moitié par les acquéreurs au prorata des titres acquis. Cependant, si l'associé Cédant décide de conserver ses actions et vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, les frais seront intégralement supportés par l'associé Cédant. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supporte l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

En cas de recours à l'expertise, le rachat des actions concernées devra être réalisé dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception par les parties du rapport d'expertise déterminant la valeur des titres en cause.

19.8 Le Cédant pourra éviter le rachat de ses titres s'il n'est pas d'accord sur le prix fixé par l'expert.

Il devra alors notifier sa décision au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, laquelle devra être expédiée dans les huit (8) jours de la réception par lui du rapport d'expertise déterminant la valeur des titres en cause ; et ce à peine de caducité de ce droit de repentir.

Cette notification pourra également être faite par courrier remis en mains propres contre reçu - ou par courrier envoyé par voie électronique contre un récépissé, au Président de la Société, dans le même délai de huit (8) jours.

19.9 Toutefois, en cas de cession de l'intégralité des titres de la Société par tous les associés au même cessionnaire dans le cadre d'une seule et même opération, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis par la seule Cession de l'intégralité des titres composant le capital social de la Société, sans que ladite procédure d'agrément n'ait à être mise en œuvre.

19.10 Les dispositions relatives à la procédure d'agrément qui précèdent sont applicables à toute forme de transmission sous quelle la forme que ce soit et à toutes cessions, qu'elles interviennent en cas de dévolution successorale, d'une liquidation de communauté de biens entre époux, d'une donation, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

ARTICLE 20 – TRANSMISSION PAR DECES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

- La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé ; elle continue entre le(s) associé(s) survivant(s) et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant (ou son partenaire pacsé survivant), sous réserve de l'agrément préalable de la collectivité des associés prise à la majorité des voix attachées aux actions existantes et bénéficiant du droit de vote. *Étant précisé que les voix attachées aux actions du défunt ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.*

Autrement dit, tous héritiers, ayants droit, ou éventuellement au conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne deviennent associés que s'ils reçoivent **l'agrément préalable de la collectivité des associés survivants statuant à la majorité des voix attachées aux actions existantes et bénéficiant du droit de vote.**

Les actions de préférence devront être transformées en actions ordinaires afin d'être transmissibles aux héritiers, ayants droit de l'associé décédé ou éventuellement au conjoint survivant (ou partenaire pacsé survivant).

- Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé devront informer la Société et notifier une demande d'agrément en justifiant de leurs droits et qualités, dans le délai de TRENTE (30) JOURS à compter du décès, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite, le Président doit convoquer la collectivité des associés en assemblée ou les consulter par écrit ou par visio-conférence ou par tous moyens de télécommunication électronique afin que les associés délibèrent sur cette demande d'agrément des héritiers ou ayants droit de l'associé décédé. Cette consultation doit se tenir au plus tard dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de cette demande faite au Président.

- Les associés survivants auront un délai de TROIS (3) MOIS à compter de la notification de cette demande d'agrément a été faite à la Société, pour faire connaître leur acceptation ou leur refus d'acquérir les actions de l'associé décédé par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront être acquises prioritairement, dans le délai imparti précité à l'alinéa précédent, par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital, ou le cas échéant, par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient, totalement ou partiellement, agréée par la collectivité des associés comme il est dit ci-dessus ; ou bien encore par la Société qui devra ensuite les céder ou les annuler en réduisant son capital social dans un délai de six (6) mois maximum à compter de l'acquisition.

À défaut de réponse dans ledit délai imparti de TROIS (3) MOIS, le consentement à la transmission des actions est acquis.

- Le prix de rachat des actions sera déterminé comme il est dit ci-dessus à l'article 19.7 des présents statuts.

- L'héritier, ayant droit ou le conjoint de l'associé décédé non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

- La Société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des indivisaires. De convention essentielle entre les associés, la Société peut aussi, à l'expiration de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

ARTICLE 21 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 22 – NANTISSEMENT D’ACTIONS

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d’actions.

En cas de réalisation forcée des actions, le cessionnaire devra être agréé par décision collective des associés prise à la majorité des voix attachées aux actions existantes et bénéficiant du droit de vote, dans les conditions prévues à l’**article 19** des présents statuts.

ARTICLE 23 – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D’UN ASSOCIE PERSONNE MORALE EN CAS DE PLURALITE D’ASSOCIES

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

23.1 En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours de sa prise du contrôle à l’égard des tiers (changement de contrôle). Cette notification peut également être faite par courrier remis en mains propres contre reçu au Président de la Société, dans le même délai de quinze (15) jours.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés ou entités contrôlant la société associée.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions de l'**article 24** ci-après.

23.2 Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue ci-après à l'**article 24**. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Par exception, la Société ne pourra pas mettre en œuvre cette procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires si les nouveaux contrôleurs de la société associée sont les descendants du précédent contrôleur.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération quelle qu'elle soit, et notamment à la suite d'une fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 24 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

24.1 Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée, par la collectivité des associés, dans l'un quelconque des cas suivants :

- dissolution et/ou liquidation amiable d'un associé personne morale ;
- procédure de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale ;
- mésentente durable et grave entre associés mettant en cause la pérennité de la Société ;
- violation de l'une quelconque des dispositions des **articles 18, 19 et 23** des statuts ;
- condamnation pénale prononcée d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre l'un de ses dirigeants associés) ;
- et plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un Associé personne physique ou d'un dirigeant personne morale pour une infraction délictuelle ou criminelle susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

24.2 Modalités de la décision d'exclusion

- Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion est prononcée **par décision collective des associés statuant à la majorité des voix attachées aux actions existantes disposant du droit de vote**. *L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participera au vote et sa voix sera prise en compte pour le calcul de la majorité*. En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension des droits non pécuniaires de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du Président, ou si ce dernier est l'associé exclu, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires (*droit d'information, droit de vote, droit de demander la nomination d'un expert de gestion, droit de participer (sans vote) aux décisions collectives*) attachés à la totalité des titres de l'associé exclu.

- En outre, cette décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption).

La totalité des titres de l'associé exclu doit être cédée dans le délai de trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion.

Ce délai imparti peut être prorogé par la collectivité des associés, une seule fois pour une même durée de trente (30) jours, si une procédure d'expertise judiciaire du prix de Cession est mise en œuvre, comme indiqué ci-après.

- Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre elles, il sera procédé à une nomination Judiciaire en Référé de l'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les experts devront procéder à la fixation définitive du prix de rachat dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa désignation. Son expertise sera définitive et liera les Parties.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'associé exclu et moitié par l(es) acquéreur(s) au prorata des actions acquises (ou moitié par la Société).

- Le prix est payé, contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu, dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion sauf prorogation par accord commun des associés.

- Si à l'expiration du délai de trente (30) jours imparti ci-dessus, éventuellement prorogé comme il est dit ci-dessus, la Société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion sera réputée privée de tout effet.

Si la cession des actions de l'associé exclu n'est pas réalisée dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

- Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIERES

Toutes les cessions ou transmissions d'actions ou de valeurs mobilières, effectuées en violation des dispositions **des articles 18 et 19** des présents statuts sont nulles.

Les organes sociaux en charge de l'administration de la Société refuseront donc d'enregistrer dans les registres sociaux, les Cessions intervenues en violation desdites clauses. Au surplus, une telle Cession constitue un juste motif d'exclusion dans les conditions de l'**article 24**.

TITRE V
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
REPRESENTATION SOCIALE - COMMISSAIRES AUX COMPTES
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIE(S)

ARTICLE 26 – PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL

26.1 Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

26.1.1 Désignation du Président

Le Président de la Société est désigné pour une durée limitée ou non, par l'associé unique ou, s'ils sont plusieurs, par décision collective ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, elle peut désigner toute personne physique spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent, en le notifiant à la Société dans les quinze (15) jours de sa nomination, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier remis contre décharge au siège de la Société. Elle informera ainsi la Société de cette désignation ainsi que de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Président personne morale qu'il représente.

Le représentant légal de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de vie sociale, le Président de la Société est renouvelé ou remplacé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou, s'ils sont plusieurs, par décision collective ordinaire des associés.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

26.1.2 Durée des fonctions et révocation du Président

- Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination.

La durée du mandat du Président égale en principe à la durée de la Société si aucune durée n'est déterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

- Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre de celui-ci.

- Le Président de la Société peut démissionner de ses fonctions, sans avoir à justifier de sa décision, en prévenant, par notification, les associés, deux (2) mois au moins à l'avance la date effective de sa démission. Il devra respecter un préavis de trente (30) jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur le remplacement dudit Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés s'ils sont plusieurs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception - ou par courrier remis en mains propres contre reçu - ou par courrier envoyé par voie électronique contre un récépissé ; *étant précisé que la dernière date de réception desdites lettres envoyées aux associés faisant courir le délai ci-dessus prévu.*

- Le Président peut être révoqué à tout moment de ses fonctions, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de la collectivité des associés ; *le Président associé concerné ayant le droit de voter lors de cette décision et ses voix étant prises en compte pour la détermination de cette majorité.* Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Toutefois, la révocation du Président, personne physique ou personne morale, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à un versement par Société d'indemnité de cessations de fonctions.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

- En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, tout associé convoque l'assemblée aux fins de procéder à son remplacement par décision collective des associés.

26.1.3 Rémunération du Président de la Société

- Le Président de la Société a droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision unilatérale de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés (s'ils sont plusieurs) ; *le Président associé pouvant participer au vote.* La rémunération pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et/ou proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, la rémunération du Président de la Société pourra être ratifiée chaque année par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés lors de l'approbation annuelle des comptes sociaux.

- Il est expressément convenu que les cotisations sociales à titre personnel afférentes à la rémunération annuelle allouée pour son mandat social au Président seront supportées (ou prises en charge) par la Société.

- Toutefois, le Président peut exercer ses fonctions à titre gratuit.

- Le Président pourra obtenir le remboursement, sur justificatifs, des dépenses engagées par lui dans l'intérêt de la Société ou des frais exposés dans l'accomplissement de son mandat.

26.1.4 Pouvoirs du Président de la Société

- Le Président dirige, administre la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associée unique ou à la collectivité des associés par les dispositions légales et/ou les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

- Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- Il provoque les décisions, unilatérales de l'associé unique ou collectives des associés, en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

- Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'associé unique ou à l'assemblée générale des associés.

26.2 – Directeur(s) général(aux) de la Société

26.2.1 Désignation du ou des directeurs généraux

Il pourra être donné mandat à une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou personne(s) physique(s), associée(s) ou non, d'assister le Président de la Société en qualité de Directeur Général.

Sur proposition du Président de la Société, le ou les directeurs généraux, personnes morales ou personnes physiques, sont désignés par décision unilatérale de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

La personne morale Directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

26.2.2 Durée des fonctions et révocation du ou des Directeurs généraux

- La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation ou d'empêchement des fonctions du Président de la Société, le ou les Directeurs généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

- Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
- Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.
- Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur général personne morale,
- exclusion du Directeur général associé.

26.2.3 Rémunération du ou des Directeurs généraux

Le ou les Directeurs généraux ont droit à une rémunération pour ses fonctions de mandataires sociaux dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés (sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail).

En outre, la rémunération du Directeur général pourra être ratifiée chaque année par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés lors de l'approbation annuelle des comptes sociaux (sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail).

Il est expressément convenu que les cotisations sociales à titre personnel afférentes à la rémunération annuelle allouée pour son mandat social au Directeur général seront supportées (ou prises en charge) par la Société.

Toutefois, le ou les Directeurs généraux peuvent exercer lesdites fonctions à titre gratuit.

En outre, le Directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

26.2.4 Pouvoirs du ou des Directeurs généraux

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président.

Lorsque Directeurs généraux (ou les Directeurs généraux délégués) sont investis des pouvoirs de représenter la Société à l'égard des tiers, ils doivent être mentionnés au registre du commerce et des sociétés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Toutefois, le Président peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue avec les tiers par le Directeur général.

Le ou les Directeurs généraux pourront, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers - à l'exception toutefois du Président - pour un ou plusieurs objets déterminés, à charge pour eux de prendre toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs généraux peuvent consentir à un mandataire, toutes délégations de pouvoir qui leur sembleront nécessaires dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 27 – REPRESENTATION SOCIALE

S'il existe un Comité social et économique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits prévus par l'article L. 2323-72 du Code du travail, exclusivement auprès du Président de la Société.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions unilatérales ou décisions collectives dans les mêmes conditions que l'associée unique ou les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président de la Société.

Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés en cas de pluralité d'associés. Le Président de la Société accuse réception de ces demandes dans les cinq (05) jours de leur réception.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

- Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis par la loi et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés désigne donc, en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et/ou un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux « petites entreprises. »

Lorsqu'un Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

- Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

L'associé unique ou, s'ils sont plusieurs associés, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions n'entraînant pas modification des statuts, pourra désigner volontairement un Commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

- En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital en cas de pluralité d'associés.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société, en conformité avec la loi en vigueur.

- Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique », conformément à la loi en vigueur.

- Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

- Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉ(S)

29.1 Si la Société comporte un seul associé, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé (ou l'un de ses dirigeant associé), ne font pas l'objet d'un rapport établi par le Président de la Société ou par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

De même, les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son associé unique (personne physique ou morale) non Président (ou non dirigeant) disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, ne sont pas soumises au contrôle de l'associé unique.

Toutefois, ces conventions doivent seulement être mentionnées sur le Registre des décisions de l'associé unique et ce, conformément aux dispositions de l'article L 227-10 alinéa 4 du Code de commerce.

Cependant, le Président ou l'associé unique doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier remis en mains propres contre reçu - ou par courrier envoyé par voie électronique contre un récépissé, si la Société en est dotée.

29.2 • Si la Société comporte un seul associé, les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président non associé (ou l'un de ses dirigeants non associés) sont soumises au contrôle de l'associé unique, c'est-à-dire à l'approbation de l'associée unique.

- De même, si la Société comporte plusieurs associés, les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président (associé ou non), l'un de ses dirigeants (associé ou non), l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à « 10 % » ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, sont soumises au contrôle des associés.

- En l'absence d'un Commissaire aux comptes, ces conventions doivent être portées à la connaissance du Président dans le mois de leur conclusion et être approuvées par l'associé unique ou la collectivité des associés. Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

En présence d'un commissaire aux comptes, le Président ou l'associé intéressé doit, dans le mois de la conclusion des conventions, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception - ou par courrier envoyé par voie électronique contre un récépissé, lesdites conventions devront être approuvées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

- Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés (s'ils sont plusieurs), un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport (du Président ou du Commissaire aux comptes s'il en existe un) lors de la décision unilatérale ou décision collective ordinaire statuant sur les comptes dudit exercice écoulé ; *l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.*

- Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la partie intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

29.3 Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en existe, et à tout associé sur sa demande.

29.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE VI

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

ARTICLE 30 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

30.1 Décisions de l'associé unique

- L'associé unique est seule compétente pour les décisions suivantes :
 - modification de la dénomination sociale et de l'objet social.
 - modification du capital social (augmentation, amortissement et réduction) et émission de toute valeur mobilière ;
 - transformation en une société d'une autre forme ;
 - fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
 - prorogation de la durée de la Société ;
 - dissolution et liquidation la Société ;
 - modification des statuts ;
 - nomination, révocation, et rémunération du Président et du Directeur général ;
 - autorisation des décisions et actes faisant l'objet d'une limitation de pouvoirs du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux visées aux présents statuts et/ou dans leurs actes de nomination ;
 - nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - approbation des conventions réglementées conclues entre la Société, ses dirigeants ou associés ;

- augmentation des engagements des associés.

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des statuts et/ou sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux.

- L'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus par la loi et à la collectivité des associés dans les SAS pluripersonnelles. Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

- L'associé unique doit prendre personnellement ces décisions relevant de sa compétence, il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des associés, sauf dispositions légales et/ou statutaires contraires.

30.2 Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre spécial des décisions qu'il aura fait coter et parapher conformément à la loi.

ARTICLE 31 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

31.1 Décisions collectives obligatoires

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification de la dénomination sociale et de l'objet social.
- modification du capital social (augmentation, amortissement, réduction) et émission de toute valeur mobilière ;
- transformation de la Société en une autre forme ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- modification des statuts ;
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur général ;
- l'autorisation des décisions et actes faisant l'objet d'une limitation de pouvoirs du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux visées aux présents statuts et/ou dans leurs actes de nomination et/ou actes ultérieurs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions réglementées conclues entre la Société, ses dirigeants ou associés ;
- agrément des cessions ou transmissions d'actions ;
- exclusion d'un associé.

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des statuts et/ou sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux.

31.2 Informations des associés

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

31.3 Objet des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires sont celles appelées à modifier les dispositions des statuts, à se prononcer sur toute opération de fusion et d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ainsi que l'émission d'obligations.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires. Les décisions ordinaires sont toutes celles n'ayant pas pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 32 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

32.1 Droit de vote

Lors des décisions collectives, chaque associé dispose d'autant de voix que d'actions qu'il détient. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

32.2 Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- celles prévues par les dispositions légales ;

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce, notamment celles relatives au changement de contrôle d'une société associée ;
- augmentation de l'engagement des associés notamment à l'occasion d'une augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital *sauf si l'opération est réalisée par incorporations de bénéfices, réserves ou primes d'émission, ou lors d'opérations de fusion ou de scission*;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme (*par exemple : en Société civile, en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions...*) ;
- changement de la nationalité de la Société ;
- transfert d'un siège social dans un pays étranger (*hors de la France Métropolitaine, DOM et TOM*).

32.3 Sous ces réserves, les décisions collectives entraînant modification des statuts, dénommées **décisions collectives extraordinaires** (*à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts*), sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

32.4 Les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

32.5 Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

32.6 Il est tenu compte de la majorité des voix attachés aux actions détenues par les associés présents ou représentés bénéficiant du droit de vote. A ce titre, les actions d'un associé présent ou représenté à l'assemblée ou par consultation écrite ou télécommunication électronique qui s'est abstenu sont prises en compte pour le calcul du quorum si les présents statuts en ont prévu un ; **pour le calcul de la majorité, ces abstentions sont assimilées à un vote contre.**

ARTICLE 33 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

33.1 Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la Société, d'une assemblée réunie dans un lieu déterminé ou par visioconférence ou par téléconférence OU d'une consultation écrite des associés, notamment par correspondance, télécopie, courrier électronique ou par tous moyens de télétransmission et être prises tous moyens de télécommunication.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un tout acte ou procès-verbal signé par tous les associés.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, l'exclusion d'un associé et à l'émission d'obligations.

33.2 Participation aux décisions collectives – Mandats

- Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, ou par tout moyen de télécommunication électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

A ce titre, il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au deuxième jour ouvré précédant la décision collective à zéro heure, (heure de Martinique).

- Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée soit par un autre associé si la société en compte au moins deux (2), soit par son conjoint (ou son partenaire pacsé) ou soit par un tiers, justifiant d'un mandat.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou par courrier électronique, en conformité avec la loi et règlements en vigueur.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

33.2 Assemblée générale

- L'assemblée générale est convoquée, soit par le Président, soit par le Commissaire aux Comptes s'il en existe, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent (10%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence.
Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

- La convocation à une assemblée générale devra intervenir quinze (15) jours au moins avant la réunion ou de celle fixée pour la fin de la consultation par correspondance. Cette convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite permettant d'établir la preuve d'envoi et de réception : *soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit lettre remise en mains propres contre récépissé, soit par télécopie, soit par courrier électronique contre récépissé, soit par tout moyen électronique ou de télécommunication.*

Toutefois, l'assemblée générale peut être également convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés ou y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés représentant la quote-part du capital prévue par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social vingt (20) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

- Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée générale peut résulter, au choix du Président de la Société, d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence, ou par téléconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence, téléconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum si les présents statuts en ont prévu un et de la majorité.

- Les réunions physiques des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

- L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée, si elle le souhaite, peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres (facultative).

- Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir :
 - soit (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, que le président de séance certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants,
 - ou soit (ii) de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents, réputés présents, ayant voté par correspondance ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.Doivent être joints à la feuille de présence ou au procès-verbal les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents ou représentés (mandataires). Le cas échéant, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal d'assemblée, les pouvoirs ou procuration donnés à chaque mandataire.

33.3 Consultations écrites – vote par correspondance

- Les décisions collectives peuvent être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des associés.

Tout associé peut participer à distances aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le texte des résolutions proposées et autres documents nécessaires sont adressés, par le Président, à chaque associé, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes, *par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, ou encore télécopie, ou courrier électronique ou tout autre moyen de télétransmission permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.*

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse des associés doit être adressée à la Société au plus tard deux (2) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée (soit trois (3) jours avant la réunion de l'assemblée) par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception (*notamment lettre recommandée avec AR, télécopie, courrier électronique contre un récépissé, remis en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, etc...*), à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.

- Pour le calcul du quorum si les présents statuts en ont prévu un et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard deux (2) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai trois (3) jours avant la réunion de l'assemblée vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire du Président ou, le cas échéant, de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

- La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé.

- Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard deux (2) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

- Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social et annexé au procès-verbal établi dans les conditions au 33.5 ci-après.

- En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

33.4 Actes unanimement signés par les associés

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

33.5 Procès-verbaux des décisions collectives

- Chacune des décisions collectives fait l'objet d'un procès-verbal des délibérations. Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité. Les procès-verbaux sont signés par le Président de la Société ou le cas échéant, par le Président de Séance et un secrétaire s'il en a été désigné ou l(es) associé(s) présents et les mandataires des associés représentés. Les procès-verbaux sont tenus à la diligence du Président.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les associés présents et les mandataires.

- Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, l'identité et la qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises au voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

- Lorsque la décision collective résulte de leur consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Cet acte est signé par tous les associés et est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

- En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.
- Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 34 - DROIT D'INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'associé unique non Présidente ou toute décision des associés s'ils sont plusieurs, doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions ou résolutions soumises à son ou leur approbation.

Lorsque les décisions unilatérales ou collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Présidente ou les associés s'ils sont plusieurs, peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

AFFECTATION DES RESULTATS - COMPTES COURANTS

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

ARTICLE 35 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, l'exercice en cours qui commence le 1^{er} juillet 2021 se terminera le 31 décembre 2021 et aura ainsi une durée de 6 mois.

ARTICLE 36 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

- Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion conformément aux lois et règlements en vigueur.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la Présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

En outre, lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, conformément à la loi et règlements en vigueur (C. com. art. L 232-1, IV et R. 232-1-1).

Toutefois, le Président devra établir un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi si la Société dépasse à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce (loi et décrets en vigueur).

- Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

- Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique ou les associés s'ils sont plusieurs doivent statuer, par décision unilatérale ou par décision collective, sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion s'il n'est pas dispensé par la loi en vigueur et au du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'associée unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

- Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à l'associé unique ou aux associés s'ils sont plusieurs dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

37.1 Bénéfice ou perte de l'exercice

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième (1/10ème) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième (1/10ème).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale prévues ci-dessus, des réserves statutaires et augmenté des reports bénéficiaires.

37.2 Associé unique

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non (*réserves généraux ou spéciaux*). Le surplus l'associé unique peut décider la part à attribuer sous forme de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

37.2 En cas de pluralité d'associés

- Toute action (en l'absence de catégorie d'actions) ou toute action d'une même catégorie (dans le cas contraire), donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés, sur proposition du Président de la Société, décide en totalité ou en partie, de le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation et l'emploi, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.
- La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

37.3 Dispositions communes

- Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

L'associée unique ou la collectivité d'associés peut décider de procéder à des acomptes sur dividendes dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

- Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associée unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
- L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associée unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 38 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé unique, ou chacun des associés en cas de société pluripersonnelle, peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions de retrait de ces sommes et de leur rémunération sont déterminées par le Président et l'associé intéressé.

ARTICLE 39 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution est écartée, la Société doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital ou, à défaut, réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

À défaut de régularisation régulière de l'associé unique ou des associés dans le délai fixé par la loi, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce de prononcer la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VIII

TRANSFORMATION- DISSOLUTION – LIQUIDATION

CONTESTATIONS - LITIGES

ARTICLE 40 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société, conformément aux dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION

- Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution anticipée de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

- En cas de dissolution décidée par un associé unique personne morale, il y aura lieu à transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

En présence d'un associé unique personne physique, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera sa liquidation dans les conditions de droit commun.

- En cas de pluralités d'associés, la réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 42 – LIQUIDATION

- Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » doit alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, sont alors nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés aux conditions de quorum s'il en existe dans les présents statuts et aux conditions de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La nomination du Liquidateur met fin aux mandats du Président de la Société et des dirigeants s'ils en existent. Toutefois, cette nomination du liquidateur ne met pas fin au mandat des Commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés (s'ils sont plusieurs) nomment, par décision unilatérale ou par décision collective, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision, de l'associé unique ou collective des associés, chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions de l'associé unique, ou des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. L'associé unique ou les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

- En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés (s'ils sont plusieurs) statuent par décision unilatérale ou décision collective, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Titres.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés proportionnellement à la quote-part du capital de la Société détenu par chacun d'eux, conformément à l'article 14 des présents statuts.

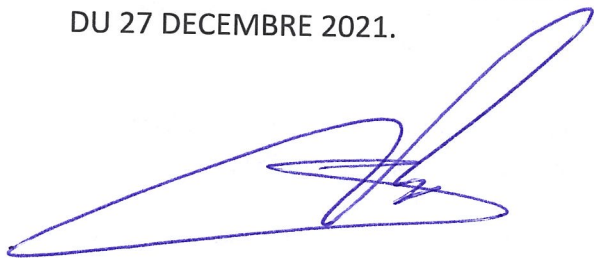
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associée unique (ou les associés) jusqu'à concurrence du montant de son (ou leurs) apport(s).

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS – LITIGES

Toutes les contestations ou litiges qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS ADOPTES PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 27 DECEMBRE 2021

CERTIFIES SINCERES ET VERITABLES PAR L'ASSOCIE UNIQUE LE 27 DECEMBRE 2021
ANNEXES AU PRESENT PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE
DU 27 DECEMBRE 2021.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate mark.